



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-096

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des finances locales

43-2023-08-08-00002 - Arrêtés DCL/BFL n°2023/248 à 2023/259 du 8 août 2023 portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. (12 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-08-00002

Arrêtés DCL/BFL n°2023/248 à 2023/259 du 8 août 2023 portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.



**Arrêté DCL/BFL n°2023/248 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – Le département de la HAUTE-LOIRE a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **63 342 281 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/249 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes des Rives des Haut-Allier a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **2 079 667 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Arrêté DCL/BFL n°2023/250 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes MEZENC LOIRE MEYGAL a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **657 289 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE

CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 91 09
Mél. : gisele.dugua@haute-loire.gouv.fr
PREF/DCL/BFL



**Arrêté DCL/BFL n°2023/251 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes MARCHE DU VELAY ROCHEBARON a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **3 318 579 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/252 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes BRIOUDE SUD AUVERGNE a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **2 766 480 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/253 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

- VU** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes du PAYS DE MONTFAUCON, a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **813 998 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/254 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes des SUCS a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **2 054 323 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/255 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes AUZON COMMUNAUTE a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **1 241 504 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/256 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes du HAUT LIGNON, a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **882 486 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/257 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes du CAYRES PRADELLES a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **493 488 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/258 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes LOIRE SEMENE a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **2 221 187 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



**Arrêté DCL/BFL n°2023/259 du 08 août 2023
portant notification de la fraction définitive du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive perçue au titre de l'année 2022 en application de l'article 16 de la loi
n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er – La communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY a perçu, pour l'année 2022, une attribution totale de **12 706 247 €**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2022.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE